



**ARRETE MUNICIPAL N°2023/6**  
**portant permission de voirie – Route des Monédières**

Le maire de la commune de Chamberet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu la demande de l'entreprise CAPPE Fabien et avec un avis favorable des services du département en date du 1<sup>er</sup> février 2023 qui souhaite effectuer **des travaux d'abatage d'un arbre** en occupant temporairement le domaine public **RD 16 route des Monédières**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le **jeudi 2 février 2023**, l'entreprise CAPPE Fabien est autorisé à procéder à l'élagage d'un arbre sur la RD 16, route des Monédières.

**Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4 :** Les services du département ont la charge de la signalisation du chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5 :** La **vitesse** de tous les véhicules circulant sur la RD 16, routes des Monédières le jeudi 2 février 2023, à hauteur des travaux sera limitée à **30 km / heure**, sur la section comprise entre le PR 8+0280 et le PR 8+0430.

**Article 6 :** Le **stationnement des véhicules sera interdit** sur la voie RD 16 à hauteur des travaux le jeudi 2 février.

**Article 7 :** Tout stationnement dans le périmètre des travaux sera considéré comme gênants (art. R 417-10 du code de la route).

**Article 8 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il

aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la journée du jeudi 2 février 2023.

**Article 9** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10** : M. le commandant de gendarmerie, M. le Maire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 1<sup>er</sup> février 2023

Le Maire,

